

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2026 - (N° 1907)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 901

présenté par

Mme Tabarot, Mme Sylvie Bonnet, Mme Corneloup, M. Pauget, M. Jean-Pierre Vigier, M. Ray et
M. Boucard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

I. – Après le 5° du II de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un 5° *bis* ainsi rédigé :

« 5° *bis* La contribution de l'employeur à l'acquisition par ses employés de paniers de produits frais issus de circuits courts, selon des modalités et dans la limite d'un plafond annuel fixé par décret. »

II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à encourager les employeurs à participer à l'acquisition, par leurs salariés, de produits frais issus de circuits courts.

Dans un contexte où le pouvoir d'achat des ménages est contraint, le soutien au développement de telles contributions permet de soutenir directement les salariés.

Par ailleurs, ce dispositif contribue à promouvoir une alimentation saine répondant aux enjeux de santé publique liés à la nutrition.

Enfin, cet amendement soutient les producteurs locaux et les circuits courts, favorisant le développement économique des territoires et la pérennité des exploitations agricoles françaises.

L'instauration d'un plafond annuel et de modalités précisées par décret assure la maîtrise budgétaire de cette mesure tout en garantissant son efficacité.